

Service Prévention des risques environnementaux
Secteur méthanisation
9, rue du sabot
22440 Ploufragan

Ploufragan, le 22/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL DU BREIL SABLE

Le Breil Sablé
22210 PLUMIEUX

Références : Visite d'inspection- Méthanisation 2025
Code AIOT : 0100034303

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2025 dans l'établissement SARL DU BREIL SABLE implanté au lieu-dit Le Breil Sablé à PLUMIEUX (22210). L'inspection a été annoncée le 27/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL DU BREIL SABLE
- LE BREIL SABLE 22210 Plumieux
- Code AIOT : 0100034303
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Unité de méthanisation soumise au régime de l'enregistrement par arrêté préfectoral du 02/06/2021 pour une capacité de production de 48T/J.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Équipement sous pression
- Risque incendie
- Sécurité/sûreté

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative de l'installation	Arrêté Préfectoral du 02/06/2021, article 1-5	Demande d'action corrective	6 mois
3	Zones à atmosphères explosives (ATEX)	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11	Demande d'action corrective	6 mois
4	Clôture de l'installation et accès	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17	Demande d'action corrective	6 mois
9	Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39	Demande d'action corrective	9 mois
10	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 44	Demande d'action corrective	9 mois
11	Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 02/06/2021, article 2 alinéa 2.3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Astreinte	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9	Sans objet
5	Consignes d'exploitation à prendre en cas de fuite de gaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Dispositifs de rétention	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30, Points I et II (sauf :- point I, alinéa 5, dernière phrase)	Sans objet
7	Réception des matières	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34 bis	Sans objet
8	Programme de maintenance préventive	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Mise en place de la réserve incendie de 240 m³, commune à l'exploitation porcine.

Clôture en cours d'installation, échéance des travaux fin 1er semestre 2026.

Absence de signalisation des zones ATEX à l'entrée du site.

Non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 02/06/2021 :

- absence de mise en place de séparation de phase du digestat,
- modification du plan d'épandage annexé au méthaniseur,
- fosses de stockage des digestats non couvertes.

Collecte des eaux pluviales et eaux souillées à revoir.

Suffisance du merlon mis en place à démontrer.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2021, article 1-5
Thème(s) : Situation administrative, Classement et régime ICPE applicables
Prescription contrôlée : Nomenclature des installations classées Rubriques :2781 AP du 02/06/2021 pour 48T/J
Constats : - Production: respect des 48T/J enregistrés par AP du 02/06/2021 - Intrants: Respect de la quantité totale des intrants pour la campagne 2024/2025 : 14624 T dont : • 7358 m³ de lisier, • 781 T de paille, • 2090 T de CIVE, • 74 T de déchets de céréales, • 122 T de Pommes de Terre. Import de pommes de terre non prévu au dossier. - Reprise des digestats : arrêt de reprise de digestats par SARL LE COLLINET et exploitation X. GUILLAUME. Absence de mise en place du séparateur de phases du digestat : gestion de digestat brut uniquement.

Projet de passage en DIGAGRI pour la gestion des digestats produits
<i>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</i> L'exploitant devra transmettre les éléments permettant de mettre à jour: • les intrants et les digestats repris (nature, quantités, identité des fournisseurs...); • les conventions de reprise des digestats par les prêteurs actualisés ; • la gestion des digestats bruts produits du fait de la non mise en place du séparateur de phases. L'exploitant devra porter à connaissance la modification de la gestion des digestats en cas de passage en DIGAGRI, qui exonère la présentation d'un plan d'épandage.
<i>Type de suites proposées :</i> Avec suites
<i>Proposition de suites :</i> Demande d'action corrective
<i>Proposition de délais :</i> 6 mois

N° 2 : Astreinte

<i>Référence réglementaire :</i> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9
<i>Thème(s) :</i> Risques accidentels, Gestion d'exploitation
<i>Prescription contrôlée :</i> Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
<i>Constats :</i> L'astreinte est assurée par Messieurs Anthony et Nicolas GUILLAUME, gérants du méthaniseur
<i>Type de suites proposées :</i> Sans suite

N° 3 : Zones à atmosphères explosives (ATEX)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Risques d'incendie et d'explosion
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35.
Constats : Présence de détecteurs fixes de méthane. Absence d'identification des zones ATEX sur un plan général qui doit être affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation:
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un plan général des ateliers et des stockages localisant les zones à risques d'explosion ou toxique devra être affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Clôture de l'installation et accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17
Thème(s) : Autre, Aménagements – dispositions de sécurité
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation. La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente. Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.
Constats : Clôture de l'installation en cours: les matériaux sont livrés.

Les exploitants sont en cours de réflexion pour la mise en place de bassins de rétention, qui modifieraient la configuration du site existant et la mise en place de la clôture. Les exploitants s'engagent verbalement à ce que le site soit clôturé de façon efficace à la fin du 1^{er} semestre 2026: la nature du sol argileux ne permettant pas de travaux pendant la période hivernale Les heures de réception des matières à traiter devront être affichées à l'entrée principale de l'installation
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Consignes d'exploitation à prendre en cas de fuite de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion d'exploitation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. Ces consignes indiquent notamment : • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; • l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; • l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties concernées de l'installation ; • les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ; • les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ; • les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; • les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; • les modes opératoires ; • la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; • les instructions de maintenance et de nettoyage ; • l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.
Constats : Procédures et consignes en place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositifs de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30, Points I et II (sauf :- point I, alinéa 5, dernière phrase)
Thème(s) : Risques chroniques, Risques de pollution des milieux
Prescription contrôlée : II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue. Un contrôle visuel de ces jauges de niveau et limiteurs de remplissage est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : Présence de jauge point haut, point bas. Contrôle visuel quotidien assuré par les exploitants, permettant d'intervenir le cas échéant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Réception des matières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des jus de silos
Prescription contrôlée : Réception des matières. Lorsque le stockage des matières se fait à l'air libre, le dimensionnement intègre les effluents, matières semi-liquides à traiter et au besoin les eaux de lavage des surfaces de réception et de manutention des déchets. Ces ouvrages sont implantés de manière à limiter leur impact sur les tiers. Tout stockage à l'air libre de matières entrantes, à l'exception des matières végétales brutes et des stockages de fumiers de moins d'un mois et dont les jus sont collectés et traités par méthanisation, est protégé des eaux pluviales et, pour les matières liquides, doté de limiteurs de remplissage.
Constats : Présence de silos couverts. Récupération des jus de silos au niveau des eaux usées. Présence de regard au niveau de chaque silo.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Programme de maintenance préventive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion d'exploitation
Prescription contrôlée : Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées. Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Il inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive. Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou a minima sur une base mensuelle. Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de recirculation du percolat et un curage de la cuve de stockage associée. Cette fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance préventive. L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH₄, O₂) à une fréquence semestrielle. L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et a minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz au sein du digesteur et de la cuve de percolat pour les installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés. L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations. Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Le système de surveillance inclut des dispositifs de surveillance ou de modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris : • le pH et l'alcalinité de l'alimentation du digesteur ; • la mesure continue de la température de fonctionnement du digesteur et des matières en fermentation et de la pression du biogaz ; • les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur.

Constats :

Programme de maintenance assuré par EVALOR.

Maintenance et demande d'intervention quotidiennes réalisées par les exploitants, avec tenue de registre des anomalies constatées et des interventions effectuées.

Maintenance moteur, vidange effectuée par EVALOR.

Sondes de niveau en place.

Alarme en cas de défaillances techniques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39

Thème(s) : Risques accidentels, Risques de pollution des milieux

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduelles sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable.

Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site.

L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.

Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 42 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : Actuellement les eaux issues de l'aire de chargement devant la trémie, les eaux souillées et jus issus des stockages couverts sont canalisées, passent par un débourbeur et sont récupérées dans une cuve de 10 m³. En fonction du niveau dans cette cuve, elles sont pompées et envoyées dans les digesteurs. L'exploitant infiltre actuellement les eaux pluviales dites propres provenant des toitures des silos couverts et de l'aire de circulation bétonnée dans le champ en contrebas des installations. Les exploitants prévoient la récupération des eaux de toiture du hangar à matériel et d'une partie des toitures des silos couverts pour alimenter deux cuves. Celles-ci serviront au nettoyage extérieur des véhicules (biosécurité, agrément sanitaire). Les exploitants ont pour projet la création d'une lagune pour les eaux pluviales avec rejet dans le fossé (assimilé à une infiltration des eaux souterraines).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à séparer les eaux pluviales susceptibles d'être souillées provenant de l'aire de circulation notamment, des eaux pluviales non susceptibles de l'être (eaux de toitures) et fera réaliser une étude par un organisme compétent pour dimensionner la capacité de la lagune (pluie décennale, débit de fuite 3 l/s/ha). Les eaux de lavage de l'extérieur des véhicules de transport devront être valorisées dans le méthaniseur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 9 mois

N° 10 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 44
Thème(s) : Risques accidentels, Risques de pollution des milieux
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à l'article 39 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.

Constats : Les exploitants ont réalisé un merlon à un emplacement différent de celui prévu au dossier. Le merlon réalisé doit respecter les caractéristiques techniques de celui prévu initialement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les exploitants devront s'assurer que celui-ci permet la rétention du plus grand volume correspondant à : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir (fosse aérienne) ; • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. La hauteur du merlon est déterminée en modélisant la vague créée en cas de rupture des fosses (fosse aérienne la plus impactante) et du volume utile de cette fosse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 9 mois

N° 11 : Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2021, article 2 alinéa 2.3
Thème(s) : Situation administrative, dispositions générales
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
Constats : Stockage des digestats La couverture de la fosse aérienne existante de 1000 m³ et de la fosse de 4241 m³ était prévue au dossier ayant fait l'objet d'une consultation du public en 2021 : absence de couvertures le jour de l'inspection. Le devis non signé pour la couverture des 2 fosses a été transmis par l'exploitant. L'exploitant déclare que le projet de couverture sera réalisé à plus ou moins terme au vu du coût.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois